



Code de conduite

Préambule

1. Gay Ottawa Volleyball (GOV) est une organisation à but non lucratif, coordonnée par des bénévoles, dont le but est de servir la communauté LGBTQ2+ de la région d'Ottawa et de la Capitale nationale ainsi que ses alliés.

Définitions

2. Les termes énoncés ci-dessous ont les définitions suivantes dans ce Code :
 - a. Individu : Toute personne qui participe aux activités et événements de GOV, incluant les joueurs et les invités.
 - b. Représentant de GOV : Un responsable de GOV, un coordonnateur ou toute personne nommée pour veiller à l'organisation et la supervision des activités de GOV au nom du Conseil d'administration.

Objectif

3. L'objectif de ce Code est d'assurer que les activités de GOV soient sécuritaires, amusantes, inclusives, et qu'elles offrent un environnement positif qui soutient la santé, le bien-être et la résilience de la communauté LGBTQ2+ et de ses alliés.

Portée et application

4. Ce Code s'applique aux représentants de GOV et aux participants des activités, tournois, réunions, événements de GOV, ou qui contribuent aux communications, y compris sur les plateformes de médias sociaux.

Responsabilité

5. Tous les individus sont tenus de maintenir les activités de GOV sécuritaires, amusantes et inclusives en adoptant les comportements suivants visant à renforcer la dignité de tous :
 - a. Traiter tout le monde avec respect;
 - b. Affirmer les valeurs de la communauté LGBTQ2+;
 - c. Assurer la sécurité physique de tout le monde;
 - d. Respecter les installations, les équipements et la propriété d'autrui;
 - e. Faire preuve d'honnêteté, de d'esprit sportif et de comportement éthique;
 - f. Se conformer aux règlements du volleyball tels que décrits dans les Règlements maison de GOV, accepter les décisions des arbitres ou autres joueurs remplissant des fonctions d'officiel, et suivre les directives des représentants de GOV;
 - g. Informer les représentants de GOV d'impacts potentiels à la sécurité ou de comportements inappropriés;
 - h. Se conformer aux règlements et politiques de GOV;
 - i. Respecter toutes les lois municipales, provinciales et fédérales canadiennes.

6. Tous les individus sont également responsables de s'abstenir de tout comportement préjudiciable ou conduite dérogatoire envers toute personne, y compris :
 - a. Menaces physiques ou abus;
 - b. Conduite ou commentaires offensants, autant oraux qu'à l'écrit
 - c. Comportement, contacts ou remarques inappropriés de nature sexuelle;
 - d. Actions ou commentaires qui rabaissent, minent l'estime personnelle, ou qui rabaissent la performance des autres participants, y compris toute forme de bizutage;
 - e. Discrimination envers toute personne sur la base de son orientation sexuelle, identité ou expression de genre, sexe, âge, race, nationalité ou origine ethnique, religion, caractéristiques physiques ou statut économique.

Sanctions

7. Les Représentants de GOV pourraient imposer des sanctions lorsque nécessaire afin de promouvoir l'application et le respect de ce Code. Les sanctions doivent être proportionnelles à la nature et à la sévérité de l'offense et prendre en considération toute précédente offense commise par la même personne. Afin de déterminer adéquatement quelle sanction s'impose, la considération première de GOV sera d'assurer la dignité de tous ainsi que la sécurité des activités de GOV.
8. Les sanctions pourraient inclure :
 - a. Un avertissement verbal;
 - b. Un avertissement écrit;
 - c. Le retrait de l'individu de l'activité à laquelle il/elle prenait part lors de l'offense;
 - d. L'exclusion de l'individu de toute activité ou événement pour une période fixe de plus d'une journée;
 - e. L'exclusion permanente de l'individu de toutes les activités ou événements.

Imputabilité

9. Le Vice-président (Opérations) est responsable de l'application de ce Code. Les représentants de GOV sont tenus d'informer le Vice-président (Opérations) de toute offense et des sanctions imposées, et doivent obtenir son autorisation avant d'émettre des sanctions sous les dispositions 8(d) et 8(e).

Déclaration

10. Le Vice-président (Opérations) doit maintenir un historique des sanctions imposées sous les dispositions 8(b) à 8(e) et rapporter ces sanctions ainsi que tout autre incident significatif au Conseil d'administration au moins une fois tous les trois mois.

Processus de contestation

11. Un individu a le droit de contester l'imposition de toute sanction contre leur personne en suivant le processus suivant :
- a. Les sanctions imposées par un représentant de GOV peuvent être contestées par écrit au Vice-Président (Opérations) durant une période maximale de 7 jours après l'imposition de la sanction. Le Vice-président (Opérations) doit communiquer par écrit avec l'individu dans les 14 jours suivants.
 - b. Les décisions ou sanctions imposées par le Vice-Président (Opérations) peuvent être contestées par écrit au Président durant une période maximale de 7 jours après l'imposition de la sanction. Le Président doit communiquer par écrit avec l'individu dans les 14 jours suivants.
 - c. Les décisions du Président peuvent être contestées au Conseil d'administration en écrivant au Président du conseil d'administration durant une période maximale de 7 jours suivant la réception de la décision. Le Conseil d'administration doit considérer et répondre à tout appel dans une période de 60 jours. Le Président du conseil d'administration communiquera la décision finale par écrit à l'individu dans une période de 7 jours.



Tim Klodt, Président du conseil d'administration

le 27 août 2019

Date



James Clemens, Secrétaire du conseil d'administration

le 27 août 2019

Date